

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

Carnoux, le
17 février 2022

N°
JPG/LG

Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil Municipal

13470 CARNOUX en PROVENCE

OBJET : Convocation

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le **JEUDI 24 FEVRIER 2022** à 18 heures 30 en l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

A l'ordre du Jour :

Adoption du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2021
Lecture des décisions n° 62-2021 à 67-2021 et n°1-2022 à n°7-2022

1. **ADMINISTRATION GENERALE** : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix Marseille Provence
2. **ADMINISTRATION GENERALE** : Elaboration du RLPi du Territoire Marseille Provence -Avis du Conseil Municipal sur l'approbation du RLPi
3. **ADMINISTRATION GENERALE** : Contrat groupé d'assurance des risques statutaires
4. **ADMINISTRATION GENERALE** : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
5. **FINANCES** : Vote d'une avance sur subvention au C.F.C « CARNOUX FOOTBALL CLUB » au titre de l'année 2022
6. **FINANCES** : Demande d'aide au Conseil Départemental des Bouches du Rhône - soutien au fonctionnement de la crèche communale
7. **FINANCES** : Débat d'Orientations Budgétaires

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI



CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

DU 24 FEVRIER 2022

NOTE N° 1

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions des articles L 2224-5 et D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est destinataire en qualité de commune membre de la Métropole, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.

[Le rapport est consultable en version papier au secrétariat général et en version numérique à l'adresse suivante : www.ampmetropole.fr/reduire-trier-collecter-traiter-le-cercle-vertueux](http://www.ampmetropole.fr/reduire-trier-collecter-traiter-le-cercle-vertueux)

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU articles L 2224-5 et D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la commission Administration Générale du 22 février 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 2

ADMINISTRATION GENERALE

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE Avis du Conseil Municipal sur l'approbation du RLPi

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 024-2363/17/CM du 13 juillet 2017 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes du Territoire Marseille Provence dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 025-2364/17/CM du 13 juillet 2017, de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, et de définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

Vu la Délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB 026-2365/17/CM du 13 juillet 2017 de répartition des compétences relatives à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs.

Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 003-4621/18/CM du 18 octobre 2018 de débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 009-9860/21/CM du 15 avril 2021 d'arrêt du bilan de la concertation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire Marseille Provence,

Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 010-9861/21/CM du 15 Avril 2021 d'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire Marseille Provence ;

Vu l'arrêté n°21/122/CT du 25 mai 2021 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de RLPi ;

VU l'avis de la commission Administration Générale du 22 février 2022,

Considérant que la Métropole Marseille Provence a engagé l'élaboration de son règlement Local de Publicité intercommunal couvrant l'intégralité du Territoire Marseille Provence par délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant que la concertation préalable s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et l'ensemble des personnes concernées ;

Considérant que la Conférence intercommunale des Maires réunie le 4 février 2021 a permis aux Maires d'échanger sur la concertation en cours et sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal à arrêter ;

Considérant que les Conseils Municipaux ont été invités à exprimer leur avis sur les propositions issues de la concertation et l'arrêt du projet de RLPi, en tenant compte notamment des différents échanges intervenus lors de la Conférence intercommunale du 4 février 2021;

Considérant que la Métropole Marseille Provence a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire Marseille Provence par délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 Avril 2021 ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 16 septembre au 18 octobre 2021 ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 17 novembre 2021.

Considérant que la Conférence intercommunale des Maires réunie le 7 décembre 2021 a permis aux Maires d'échanger sur le rapport de la commission d'enquête et les différents avis joints au dossier d'enquête publique ;

Considérant que la Conférence intercommunale des Maires réunies le 1^{er} février 2022 a permis aux Maires d'échanger sur le RLPi tel que modifié après l'enquête publique ;

Considérant que les conseils municipaux sont invités à donner leur avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal du Territoire Marseille Provence devant être approuvé.

DECIDE DE :

- Donner un avis favorable aux propositions issues de la Conférence intercommunale des Maires du 1^{er} février 2022 et au Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire Marseille-Provence préalablement à son approbation par la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Demander à la Métropole Aix-Marseille-Provence après avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence, d'approuver le RLPi sur la base de ces propositions.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 3

ADMINISTRATION GENERALE

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le CDG 13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La commune de Carnoux en Provence, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13. La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 relative à la procédure avec négociation ;

VU le code de la commande publique et notamment l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la délibération n° 58_21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;
VU l'avis de la commission Administration Générale du 22 février 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 4

ADMINISTRATION GENERALE

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET/OU FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire explique que les collectivités territoriales ont la possibilité de procéder aux recrutements d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, la collectivité a la possibilité d'adopter une délibération de principe autorisant le Maire à procéder aux recrutements de ces agents contractuels pour la durée de son mandat.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 I 1° (accroissement temporaire d'activité) et 3 I 2° (accroissement saisonnier d'activité),

CONSIDERANT que la nécessité d'assurer la continuité du service public justifie le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité/et ou faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité,

VU l'avis de la commission Administration Générale du 22 février 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la constatation des besoins, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des agents selon la nature des fonctions exercées et de leur profil, dans la limite des crédits ouverts au budget

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 5

FINANCES

**VOTE D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION AU C.F.C.
« CARNOUX FOOTBALL CLUB »
AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le budget de la commune qui prévoit la répartition des subventions aux associations ne sera voté que début avril. Le versement des fonds n'interviendra, en raison de divers délais administratifs, au mieux qu'à la fin du mois de mai.

Les contraintes sanitaires pèsent lourdement sur le fonctionnement du club, qui maintient toutefois une activité réduite conformément au protocole sanitaire édicté.

Pour poursuivre les activités autorisées, le club de football « Carnoux Football Club » a saisi la commune d'une demande d'avance financière à valoir sur la subvention annuelle.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le versement de 30 000 € - représentant 50% du montant de la subvention 2021 – comme avance sur subvention 2022 au « Carnoux Football Club ».

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

CONSIDERANT que le vote du budget communal et la répartition des subventions aux associations auront lieu début avril,

VU la demande du Club de Football « Carnoux Football Club » en date du 8 février 2022,

VU l'avis de la commission Finances du 22 février 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCORDE au « Carnoux Football Club » une avance sur subvention 2022 de 30 000,00 €.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 6

FINANCES

DEMANDE D'AIDE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE COMMUNALE

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, dans son dispositif d'aide aux communes, soutient les modes de garde collectifs pour les enfants de 0 à 3 ans.

La structure d'accueil collectif petite enfance de notre commune gérée par délégation de service public et dont le nombre de places agréées est actuellement de 75, est éligible à cette aide.

Le montant de l'aide départementale accordée est fixé pour l'année 2022, sous réserve de modification, à 220 € par berceau.

Il est proposé à l'assemblée de demander au Conseil départemental une subvention d'un montant de 16 500 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission des finances en date du 22 février 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

SOLLICITE le soutien du Conseil départemental à hauteur de 16 500 € au titre du soutien au fonctionnement des crèches communales.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 7

FINANCES

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a créé par son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne le débat d'orientations budgétaires. Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 est venu en préciser le contenu, les modalités de publication et de transmission.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, le Maire doit présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants.

Le rapport donne lieu à un débat acté par une délibération spécifique, et doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1,

VU l'avis de la commission Finances en date du 22 février 2022,

VU le rapport d'orientations budgétaires communiqué à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2022

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	



Rapport d’orientations budgétaires

Année 2022

Préambule

L’article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal* ». L’élaboration du budget doit se faire dans le respect des objectifs et des priorités de la politique municipale, d’où l’intérêt et l’importance du débat préalable d’orientations budgétaires.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l’examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Table des matières

1. Une trajectoire économique fortement perturbée par la crise du COVID-19	3
1.1. Un choc sans précédent pour la croissance française	3
1.2. Une nette amélioration du niveau de l’emploi.....	5
2. Les finances publiques à l’épreuve du COVID-19	6
2.1. Rappel des objectifs du mandat présidentiel en matière de finances publiques	6
2.2. La dégradation des finances publiques du fait de la crise du COVID-19	7
3. Les principales mesures législatives intéressant les finances communales	8
3.1. La loi de finances pour 2022	8
3.2. La réforme de la gouvernance de la métropole Aix-Marseille-Provence.....	10
4. La situation des finances de la Ville de Carnoux : analyse rétrospective	11
5. Les grands principes du budget 2022.....	12
5.1. L’évolution des charges à caractère général.....	13
5.2. La politique de gestion des ressources humaines	14
5.3. Les autres charges de gestion courante.....	16
5.4. Les projets d’investissement.....	16

1. Une trajectoire économique fortement perturbée par la crise du COVID-19

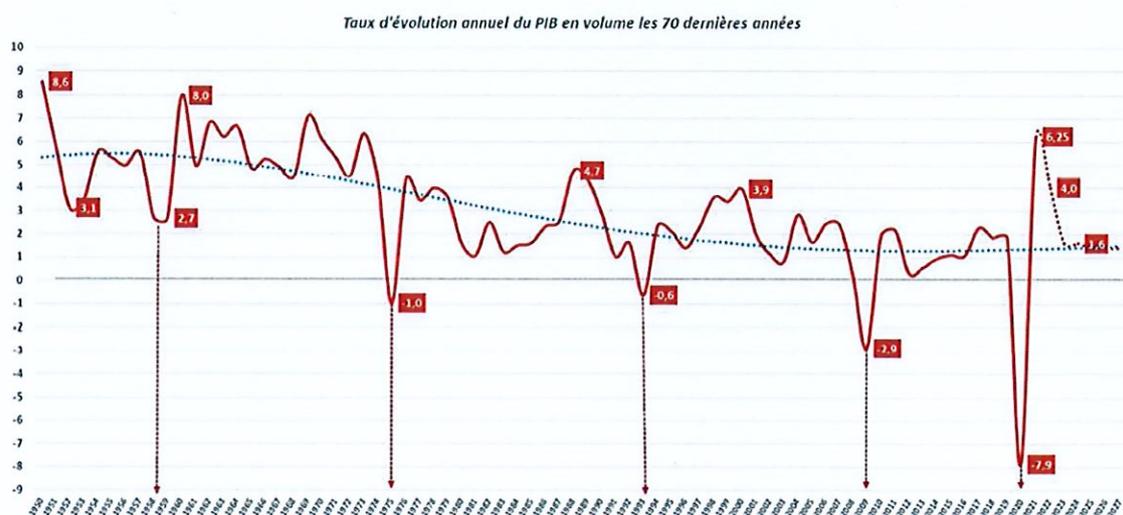
1.1. Un choc sans précédent pour la croissance française

La crise du COVID-19 présente plusieurs singularités historiques.

Il s’agit en premier lieu d’une crise économique administrée, c’est-à-dire qu’elle a été provoquée pour des motifs sanitaires, en parfaite connaissance de cause. Il ne s’agit donc pas, à l’inverse des crises passées, de la conséquence de phénomènes économiques ou financiers (choc d’offre lié au prix des matières premières, choc de demande lié à la contraction de l’accès au crédit, etc.).

En second lieu, la crise du COVID-19 a été accompagnée, en France, d’une mise sous perfusion sans précédent de l’économie. Les mesures gouvernementales de soutien à l’économie, et notamment le financement de l’activité partielle, ont permis de limiter les dommages irrémédiables au tissu socio-économique. L’essentiel de la capacité de production a ainsi été mis en sommeil, conservant un potentiel de redémarrage à la levée des restrictions.

Enfin, le pic de la crise économique ne s’est pas accompagné d’un effet notable sur le niveau général des prix. La contraction de l’activité économique s’est réalisée dans des conditions de stabilité du niveau général des prix, alors que les crises économiques sont généralement accompagnées de déséquilibres en matière de formation des prix, qu’il s’agisse d’inflation (ce fut le cas des chocs pétroliers) ou au contraire de tensions déflationnistes (c’est contre ce deuxième risque que luttent les banques centrales depuis la crise des subprime). Les déséquilibres en matière de formation des prix ont en réalité démarré avec la reprise économique et les tensions sur les marchés d’approvisionnement en matières premières.



Le graphique ci-dessus illustre le caractère historique de la contraction de l’activité en 2020. Le PIB s’est rétréci de près de 8%, à comparer aux crises antérieures présentées comme graves à l’échelle de l’histoire économique récente. Le choc pétrolier des années 1970 provoque un repli

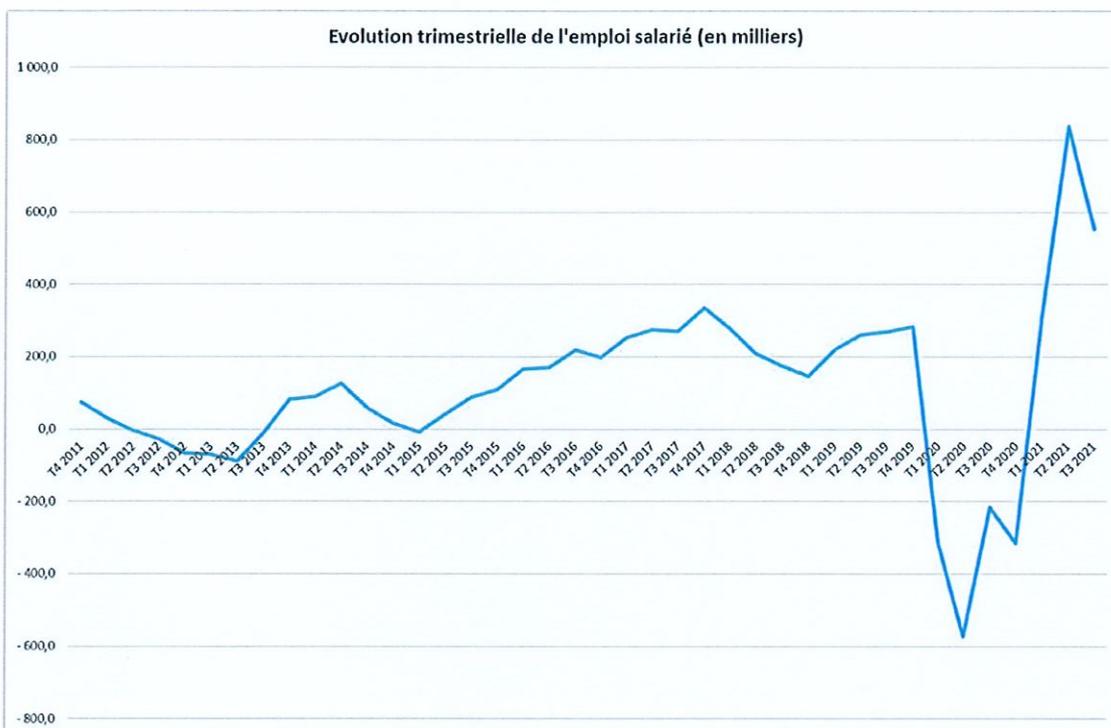
du PIB de l’ordre de 1%. La crise économique consécutive à la crise financière provoquée par la chute de Lehman Brothers provoque quant à elle une récession de près de 3%. Elle était présentée comme la pire crise économique traversée par l’économie nationale depuis la Grande Dépression des années 1930...

Ainsi, la crise économique particulière provoquée par les mesures de restrictions sanitaires a eu un effet immédiat sur l’économie sans commune mesure avec les crises passées. Ce n’est pas pour autant que la crise du COVID-19 serait beaucoup plus grave. En effet, les mesures de sauvegarde du tissu économique (activité partielle, fonds de solidarité, prêts garantis par l’Etat) ont été de nature à permettre un redémarrage immédiat à la levée des restrictions, sans perte significative de notre capacité de production. En d’autres termes, la croissance potentielle est restée quasi-intacte. Par le passé, des chocs beaucoup plus mesurés ont eu des effets à long terme beaucoup plus prononcés, en témoigne l’atonie de la croissance suite aux chocs pétroliers, en comparaison des taux de croissance du PIB atteints au cours de l’après-guerre.

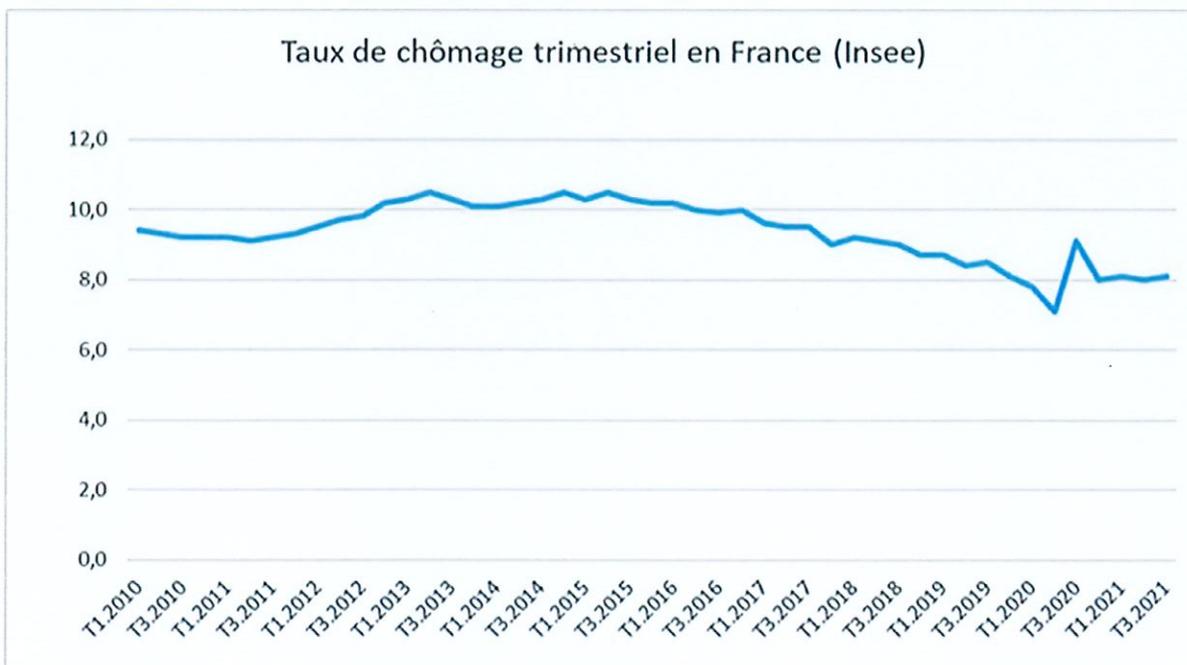


Le graphique ci-dessus situe le niveau de croissance en base 0 à compter de janvier 2020. L’effondrement de l’activité consécutif au confinement est progressivement rattrapé. Fin 2021, le PIB s’établit à son niveau d’avant-crise. Seule la croissance que l’on aurait pu être en droit d’attendre pour la période 2020-2021 est perdue, au profit d’une simple stagnation du produit intérieur brut.

1.2. Une nette amélioration du niveau de l’emploi



La situation de l’emploi salarié, en nette amélioration depuis 2015, a connu une forte chute en 2020, compensée par un rebond à compter du premier trimestre 2021. En matière d’emploi comme en matière de PIB, la crise du COVID-19 s’illustre tant par son ampleur que par son caractère ponctuel.



Par voie de conséquence, le taux de chômage a repris son évolution tendancielle d’avant-crise, après un mouvement d’augmentation suivi d’un reflux en 2020-2021. Les effets sociaux de la crise, s’ils ne se résument pas à la seule situation de l’emploi, paraissent de ce point de vue limités.

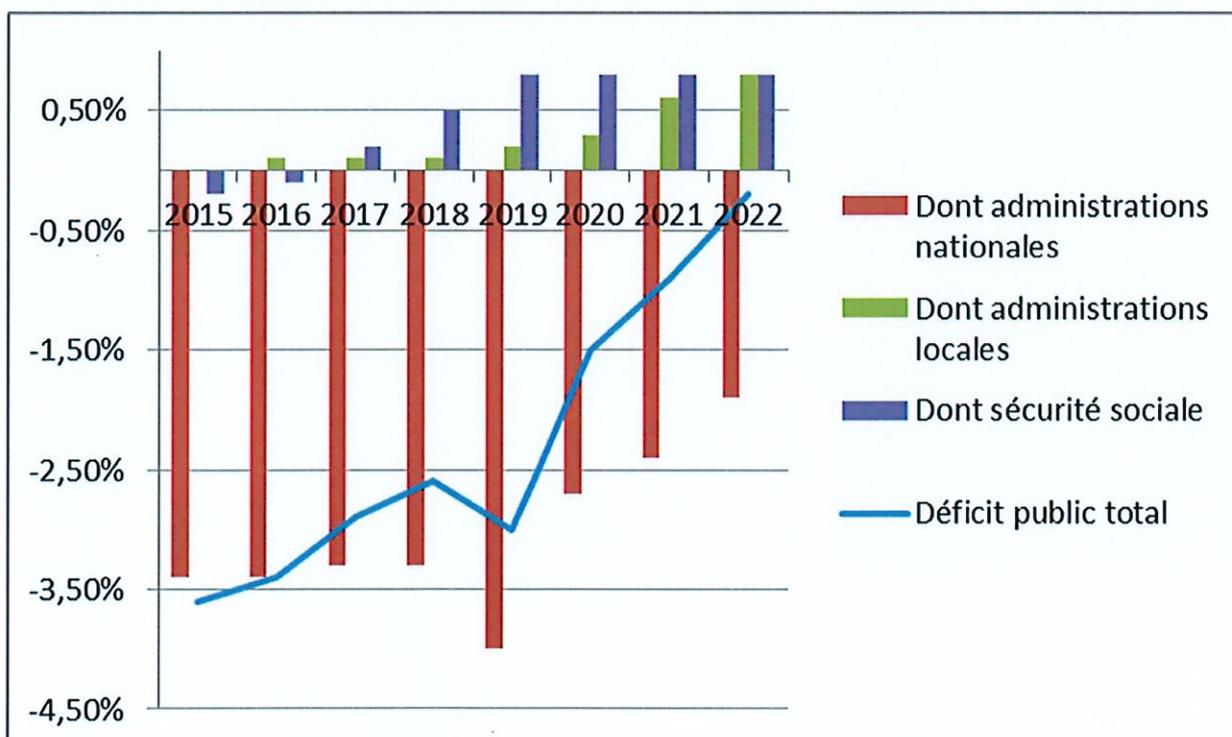
2. Les finances publiques à l’épreuve du COVID-19

2.1. Rappel des objectifs du mandat présidentiel en matière de finances publiques

Les objectifs de la présente mandature ont été définis sur le plan financier par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022. Véritable programmation pluriannuelle des finances publiques, la LPFP 2018-2022 prévoyait un retour à l’équilibre des comptes publics à l’horizon 2022.

Dans le détail, l’adoption des contrats de Cahors pour les 300 plus grandes collectivités territoriales devait être de nature à freiner la dépense locale. Ce freinage devait être à l’origine d’une capacité de financement des administrations publiques locales, qui, cumulée à celle des administrations de sécurité sociale, aurait eu pour fonction de compenser le déficit de l’Etat. Ce sont ainsi les administrations locales et de sécurité sociale qui auraient permis, par leurs excédents budgétaires, d’atteindre l’équilibre des comptes publics malgré un déficit persistant de l’Etat.

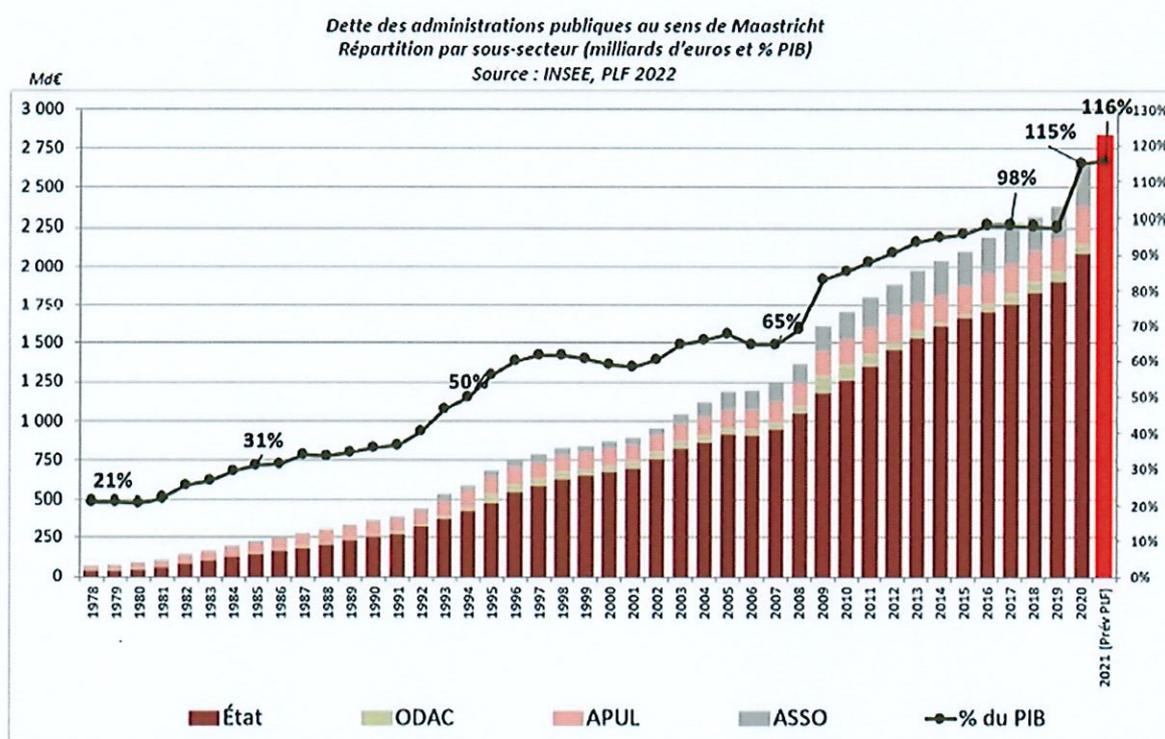
Déficit prévisionnel (LPFP) par grand secteur d’administration



La conséquence d’une disparition du déficit public aurait été une stabilisation de la dette publique, et par conséquent une diminution de la part de la dette publique dans le PIB.

2.2. La dégradation des finances publiques du fait de la crise du COVID-19

La nécessité de sauvegarder le tissu économique malgré les restrictions sanitaires a conduit à libérer la dépense publique de manière inédite. Cette politique a eu des effets particulièrement bénéfiques sur les entreprises en limitant les faillites comme sur les ménages. Concernant ces derniers, il convient de noter que le revenu des ménages a été globalement stabilisé, alors même que l’économie produisait 8% de richesse en moins. Si l’économie a été moins productive pour un revenu conservé, c’est parce que le budget de l’Etat a servi de variable d’ajustement, notamment au moyen de l’activité partielle. L’Etat a ainsi fait le choix d’une socialisation massive des pertes qu’auraient normalement subi les ménages et les entreprises. Ces pertes se retrouvent ainsi dans la dette publique.



La dette publique se situe désormais sensiblement au-dessus de la valeur symbolique de 100% du PIB, à 116%. Cette envolée de la dette publique demeure soutenable dans la mesure où tous les Etats ont été amenés à s’endetter (atteignant cependant rarement des niveaux de dette publique comparable à celle de la France), et où les rendements des obligations d’Etat restent à des niveaux particulièrement faibles.

Il est toutefois à prévoir que le gouvernement entendra normaliser le niveau de la dette avec le retour de la croissance, et y associera très certainement l’ensemble des composantes de la dépense publique, y compris les collectivités territoriales.

3. Les principales mesures législatives intéressant les finances communales

3.1. La loi de finances pour 2022

La loi de finances pour 2022 a été promulguée le 30 décembre 2021. Concernant les finances locales, elle ne prévoit pas de bouleversement majeur, s'agissant de la dernière loi de finances de la mandature nationale. Par ailleurs, le cadre de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 est devenu caduc du fait de la crise sanitaire et de ses effets considérables sur les finances publiques. Il est donc logique que l'Etat attende la nouvelle loi de programmation des finances publiques pour définir le cadre financier pluriannuel dans lequel les collectivités territoriales doivent évoluer.

La loi de finances pour 2022 est construite sur une hypothèse de croissance de +4%, confirmant le rebond du produit intérieur brut après la crise économique consécutive au COVID-19. L'indice des prix à la consommation est estimé à +1,5% en moyenne annuelle, chiffre qui paraît faible au regard des récentes révisions de prévisions des différentes institutions financières.

Le déficit public est attendu à -5%, loin des objectifs de stabilité du déficit affichés en loi de programmation des finances publiques, mais en net redressement par rapport au déficit attendu pour 2021 (-8,2%).

Concernant plus précisément les concours de l'Etat aux collectivités territoriales, l'Etat avait mis en place en 2021 un double dispositif de soutien aux collectivités, au titre de l'année 2020 :

- Les régies de certains services publics industriels et commerciaux bénéficient d'une compensation égale à la perte d'épargne brute relevée entre 2019 et 2020 ;
- Les budgets communaux et intercommunaux perçoivent une compensation lorsqu'ils remplissent deux conditions cumulatives : leurs pertes de recettes tarifaires et redevances de délégataires excèdent 2,5%, et ces baisses conduisent à une diminution de l'épargne brute de plus de 6,5%.

Ces dispositifs sont reconduits dans leur principe en 2022 au titre de l'année 2021, et amendés dans le sens d'un plafonnement plus strict. Carnoux-en-Provence n'était éligible à aucun de ces deux dispositifs en 2021, il est probable que la commune n'en bénéficie pas non plus en 2022.

La dotation globale de fonctionnement des communes est figée à 18,3 milliards d'euros en 2022. Dans ce contexte de gel, la dynamique tendancielle de certaines composantes de la DGF (la part population de la dotation forfaitaire par exemple) doit être absorbée par d'autres composantes. Concernant les communes, l'ajustement se matérialisera par la poursuite de l'écrêtement de la dotation forfaitaire. Rappelons que la dotation forfaitaire de la commune est passée de 978 847 € en 2017, dernière année de la baisse des dotations au titre de la contribution au redressement des finances publiques, à 952 323 € en 2021. Cette baisse illustre que la DGF, même stabilisée au niveau national, connaît une dynamique négative liée aux ajustements internes à la dotation.

Evolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement pour la commune de Carnoux-en-Provence

En euros	2017	2018	2019	2020	2021
Dotation forfaitaire	978 847	969 451	960 157	960 880	952 323
Dotation de solidarité rurale	92 496	93 490	91 791	93 240	93 516
Dotation nationale de péréquation	125 268	112 741	101 467	91 320	85 511
Total	1 196 611	1 175 682	1 153 415	1 145 440	1 131 350

Toutefois, la loi de finances pour 2022 relève le seuil à compter duquel une commune est contributrice au titre de l’écêtement de la dotation forfaitaire. Ce seuil était fixé jusqu’en 2021 à un niveau de potentiel fiscal par habitant supérieur à 75% de la moyenne nationale. Par souci de concentration de l’effort financier sur les communes les plus riches, la loi de finances pour 2022 porte le seuil de contribution à 85% du potentiel fiscal moyen par habitant. En outre, les communes dont le potentiel fiscal par habitant se situe entre 85% et 106% du potentiel fiscal moyen par habitant bénéficient d’une minoration d’écêtement, financée par une majoration de l’écêtement des communes dont le potentiel fiscal par habitant excède 106% de la moyenne. Selon les données publiques du ministère de l’Intérieur, Carnoux-en-Provence affichait au titre de la répartition 2021 un potentiel fiscal par habitant égal à 79,8% de la moyenne de strate. Par conséquent, et sous toutes réserves, la commune pourrait être concernée par l’exemption d’écêtement de sa dotation forfaitaire à partir de 2022. Cette analyse pourrait toutefois être faussée sous l’effet de l’importante révision des critères de péréquation (dont le potentiel fiscal) introduite par l’article 194 de la loi de finances.

Outre les ajustements internes à la DGF, l’Etat pratique depuis plusieurs années une politique de stabilité de l’enveloppe normée de ses concours aux collectivités. Cette enveloppe, stable d’une année sur l’autre, contient l’essentiel des principaux concours aux collectivités territoriales, à l’exception du FCTVA et de la fraction de TVA des régions, dont la dynamique est prise en charge par l’Etat. La dynamique spontanée de certaines composantes de l’enveloppe normée est traditionnellement absorbée par des dotations jouant le rôle de variables d’ajustement. Cette année, l’Etat estime (sans le documenter) le besoin d’ajustement de l’enveloppe normée à 50 M€. Il convient de préciser que cette dynamique estimée par l’Etat ne comprend pas l’évolution positive de la compensation de l’exonération de CFE et de taxe foncière sur les propriétés bâties des établissements industriels, laquelle est prise en charge sur le budget de l’Etat. Les variables d’ajustement activées concernent exclusivement la strate régionale, aussi aucune baisse de concours de l’Etat n’est à attendre au titre du budget 2022.

La loi de finances pour 2022 ne porte donc aucune modification substantielle dans la répartition des concours de l’Etat. Ce constat doit toutefois être doublement pondéré :

- S’agissant de la dernière année du mandat présidentiel et de l’exécution d’une loi de programmation des finances publiques dont les objectifs sont largement dépassés, la

stabilité des relations financières entre l’Etat et les collectivités apparaît logique. Toutefois, l’ouverture d’une nouvelle programmation pluriannuelle des finances publiques, dans un contexte de dette publique record, conduira à n’en pas douter à de nouvelles modalités d’association des collectivités territoriales à l’effort d’assainissement des comptes publics dès 2023 ;

- La réforme des indicateurs de péréquation (effort fiscal, potentiel fiscal et financier), cumulé aux réformes fiscales récentes, pourrait avoir des effets non négligeables sur la répartition des fonds de péréquation verticale et horizontale. A défaut de disposer des données de chaque collectivité objet de la répartition desdits fonds, l’anticipation des effets de cette réforme sur les finances de Carnoux-en-Provence est impossible.

3.2. La réforme de la gouvernance de la métropole Aix-Marseille-Provence

La loi 3DS a été adoptée définitivement après accord de la commission mixte paritaire. Elle prévoit une profonde réforme de la métropole Aix-Marseille-Provence, comprenant notamment la suppression des conseils de territoire et une redéfinition de la répartition des compétences entre les communes et l’intercommunalité. Les compétences de proximité (voirie, DECI, etc) pourraient être rendues aux communes, la métropole restant néanmoins compétente dans tous les domaines stratégiques (mobilité, environnement, urbanisme, etc).

En outre, l’avis de la chambre régionale des comptes est sollicité sur la structure des attributions de compensation actuelles. Cet avis doit faire l’objet d’un débat en conseil métropolitain, dans les deux mois suivant son rendu.

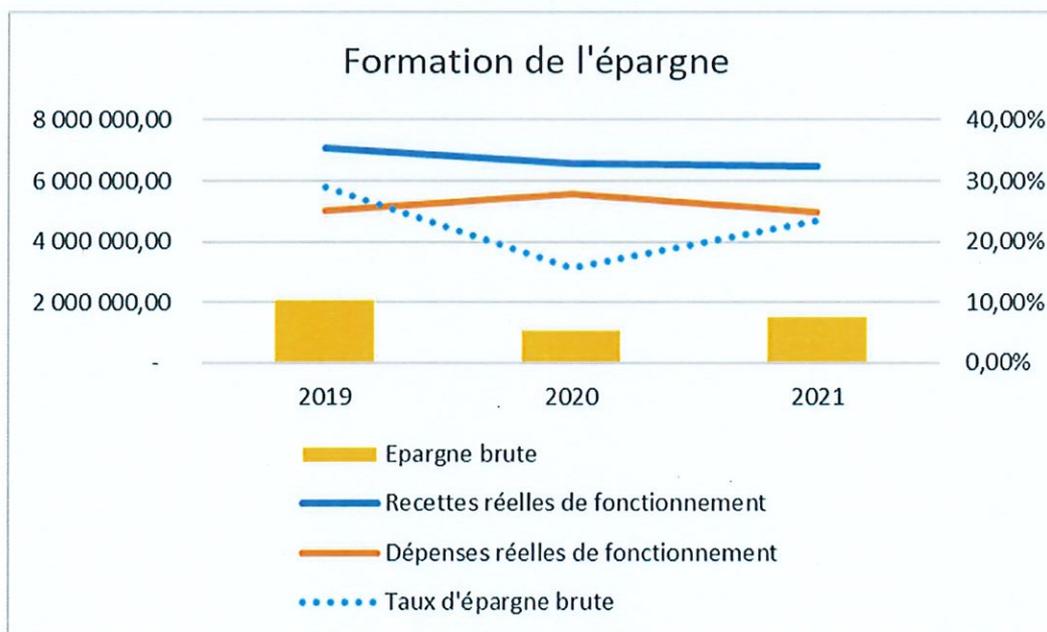
La loi 3DS introduit ainsi une remise à plat profonde non seulement des répartitions de compétences et des définitions d’intérêt communautaire, induisant des transferts financiers importants à venir, mais également et surtout une potentielle révision des attributions de compensation historiques.

Si les conséquences financières de la loi 3DS ne sont pas attendues dès 2022 (les définitions d’intérêt communautaire pouvant être réalisées jusqu’au 31 décembre 2022), la réforme de la gouvernance de la métropole induira rapidement des effets structurels et de long terme sur les finances communales et leurs relations avec les finances métropolitaines.

4. La situation des finances de la Ville de Carnoux : analyse rétrospective

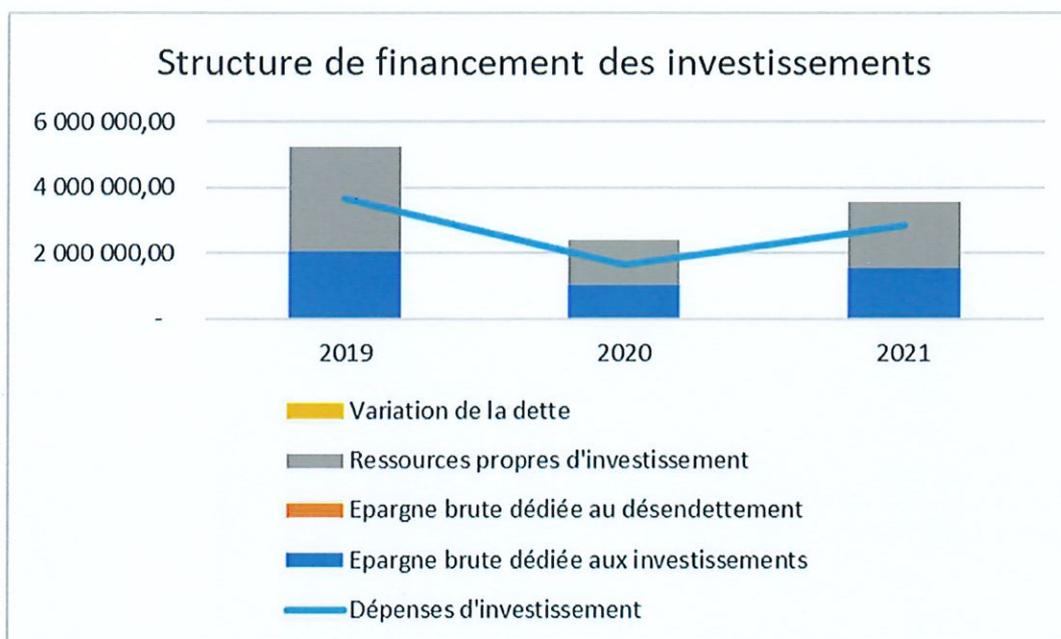
Les finances de la commune sont particulièrement saines. La commune n'a souscrit aucune dette et autofinance la totalité de ses investissements. Elle présente des niveaux d'épargne très satisfaisants.

Les soldes d'épargne font ressortir une parfaite maîtrise de la section de fonctionnement. Le solde des dépenses et des recettes permet de dégager une épargne brute représentant 29,03% des recettes réelles de fonctionnement en 2019, 15,69% en 2020 et 23,51% en 2021. La baisse relative de l'épargne en 2020 s'explique pour l'essentiel par une constitution de provision à hauteur de 526 384 €. Après retraitement de cette provision, l'épargne s'établit en 2020 à 23,70% des recettes réelles de la section de fonctionnement.



Il convient de noter que les valeurs d'épargne, en montant comme en taux, sont identiques concernant l'épargne brute et l'épargne nette. En effet, l'épargne nette se définissant comme la part de l'épargne brute non consommée par le remboursement du capital de la dette, elle est par définition égale à l'épargne brute dans la mesure où aucune dette n'est à amortir. Par conséquent, l'intégralité de l'épargne brute est disponible pour autofinancer les investissements.

Ainsi autofinancée, la section d'investissement présente une structure de financement parfaitement saine, dépourvue de toute variation de dette positive. La structure de financement est ainsi intégralement composée d'épargne et de ressources propres de la section d'investissement (subventions reçues, FCTVA, etc.). L'épargne est intégralement dédiée aux investissements, dans la mesure où la commune ne détient et donc n'amortit pas de dette.



N.B : la différence entre la courbe des investissements et la structure de financement représente la variation du fonds de roulement.

Il ressort de la structure de financement que la collectivité a reconstitué chaque année son fonds de roulement. Le fonds de roulement se définit comme l’excédent des ressources stables (par exemple les réserves, les emprunts, les subventions reçues) sur les emplois stables (les immobilisations). Sur la période étudiée (2019-2021), le fonds de roulement a été reconstitué à hauteur de 3,07 M€. La collectivité ne puise donc pas dans ses réserves, elle les reconstitue sans pour autant avoir recours au levier de la dette.

En conclusion concernant la situation rétrospective, la collectivité aborde l’année 2022 avec des fondamentaux financiers sains, sans aucune zone de risque.

5. Les grands principes du budget 2022

Pour 2022, la stratégie financière de la collectivité reste inchangée :

- La commune poursuivra sur sa lancée en matière de maîtrise des charges de fonctionnement de façon à dégager un autofinancement important. Pour mémoire, l’absence totale de dette à amortir permet de consacrer l’intégralité de l’épargne brute à l’autofinancement des investissements.

- Comme depuis plus de vingt ans, la fiscalité demeurera inchangée. Ainsi, il sera proposé, pour 2022, que la pression fiscale reste stable avec des taux d'imposition s'élevant à 30,75% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties¹ ; et 86,50% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- La commune autofinancera l'intégralité de ses investissements sans recours au levier de la dette. Elle y est parvenue ces dernières années et poursuivra cette stratégie d'autant plus facilement que le fonds de roulement a été reconstitué au cours des précédents exercices. Il pourra donc être mobilisé au besoin pour compléter la structure de financement des investissements, en lieu et place du recours à la dette.

5.1. L'évolution des charges à caractère général

Les charges à caractère général sont passées de 2 122 933 € au compte administratif 2020 à 1 976 773 € au compte administratif 2021. Les principales variations constatées entre le compte administratif 2020 et le compte administratif 2021 sont les suivantes :

- Augmentation de la participation communale aux frais de restauration scolaire par rapport à 2020 (plus de fermeture totale de la cantine mais en fonction des contaminations au COVID-19, des classes ont toutefois été fermées tout au long de l'année) : + 56 500 €.
- Reprise partielle et ponctuelle des fêtes et cérémonies : + 16 300 €
- Entretien et réparations des bâtiments publics : - 21 500 €
- Entretien bois et forêts : - 18 900 €
- Divers : reprise partielle des animations à la médiathèque, des sorties pédagogiques des écoles et de l'accueil collectif : + 15 000 €
- Remboursement de frais à d'autres organismes : les trois établissements gérés en délégation de service public (Artéa, centre culturel, crèche) ont connu des périodes de fermeture en 2020 et 2021, ce qui explique la diminution des sommes versées par la commune : - 211 000 €

Pour le budget 2022, il est prévu une stabilité des charges à caractère général par rapport au budget 2021. L'évolution de la situation sanitaire déterminera la reprise normale ou non des festivités, animations, charges classiques de type restauration scolaire, etc. L'amélioration ou l'aggravation du contexte sanitaire étant difficilement prévisible, il reste plus sûr d'anticiper une reprise normale des activités, comme cela avait été le cas pour l'élaboration du budget 2021.

¹ Rappel :

A compter de 2021, en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH), les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibre. Ainsi, le taux communal de TFPB réhaussé du taux départemental est devenu, en 2021, le nouveau taux de référence communal, soit 30,75% (15,70% de taux communal + 15,05% de taux départemental).

5.2. La politique de gestion des ressources humaines

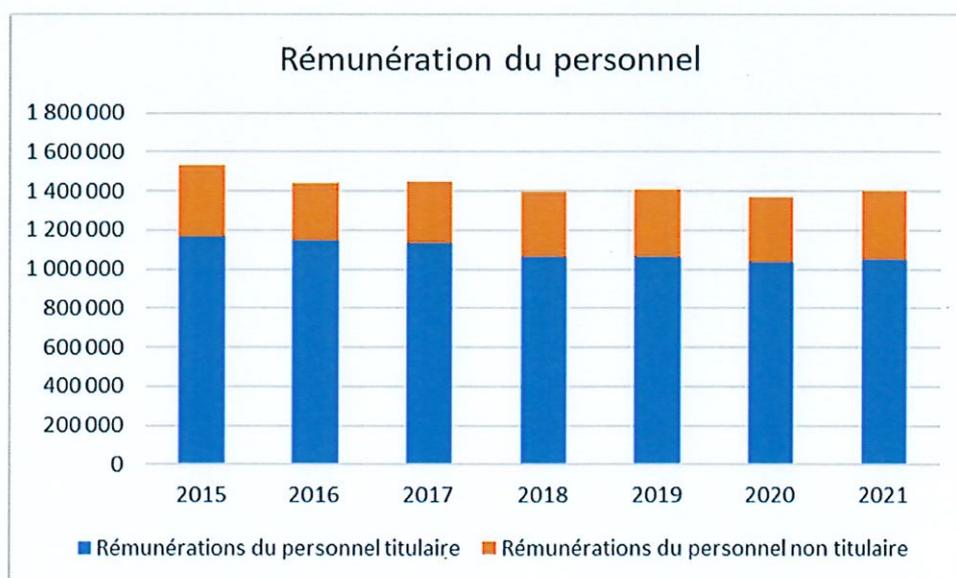
En 2021, la masse salariale nette (chapitre 012 déduction faite des remboursements sur charges de personnel) représente 41,2% des dépenses réelles de fonctionnement. Les dépenses de masse salariale étant considérées comme rigides, il est communément admis qu’elles ne doivent pas dépasser 60% des dépenses réelles de fonctionnement. La commune dispose ainsi de dépenses de fonctionnement faiblement contraintes par la masse salariale et son évolution.

Cette différence importante avec le seuil d’alerte doit toutefois être interprétée avec prudence. En effet, les choix de gestion, et notamment d’externalisation, ont pour effet de transférer la dépense de la masse salariale vers d’autres comptes d’imputation, notamment les charges à caractère général (chapitre 011).

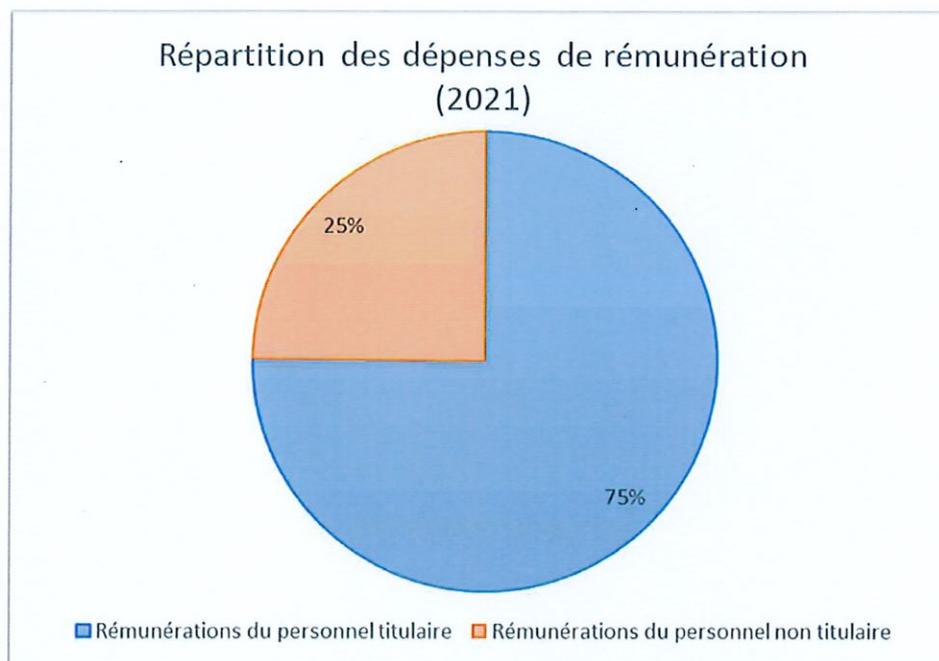
L’évolution de la masse salariale atteste d’une bonne maîtrise de cette catégorie de dépenses. La baisse des charges de personnel entre 2019 et 2020 s’explique essentiellement par le confinement, durant lequel les activités périscolaires et d’accueil collectif, prises en charge par l’office municipal des sports et de la jeunesse (OMSJ), ont été suspendues. Le personnel de l’OMSJ a été placé en chômage partiel indemnisé par l’Etat, et le nombre d’agents contractuels travaillant dans les écoles a été réduit.

La masse salariale a ensuite connu une dynamique très modérée (+0,26%) en 2021.

Parmi les dépenses de masse salariale, les dépenses de rémunération du personnel se définissent comme la somme de la rémunération principale (traitement brut indiciaire) et des primes et indemnités (NBI, SFT, indemnité de résidence, régime indemnitaire). Ce sous-ensemble de la masse salariale suit une évolution modérée, signe d’un pilotage performant des crédits de rémunération.



Pour faire face à ses besoins en termes de ressources humaines, la collectivité a recours à l’emploi de personnels titulaires et non titulaires. Les personnels non titulaires sont affectés sur emploi non permanent ou, en vertu de l’article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur emploi permanent lorsqu’aucun fonctionnaire n’a pu être recruté ou lorsque la quotité de travail du poste est inférieure à 50%.



La rémunération du personnel non titulaire représente 25% de l’ensemble des dépenses de rémunération (pour 22,4% des équivalents temps plein). Cette proportion, relativement élevée, atteste de la volonté de la commune de conserver une certaine souplesse d’emploi de ses personnels, tout en respectant le principe légal de priorité donnée aux personnels titulaires pour les emplois permanents.

La collectivité ne mobilise pas d’autre élément de rémunération que la rémunération principale et les primes et indemnités : elle n’accorde aucun avantage en nature à son personnel.

Concernant le temps de travail, l’article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 impose aux collectivités territoriales qui ne respectent pas la durée légale du travail de définir de nouvelles règles qui s’y conforment dans un délai d’un an suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes. Ces nouvelles règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition. La date butoir pour les collectivités de la strate communale était ainsi fixée à juin 2021 pour la définition de nouveaux régimes de temps de travail, pour une application au plus tard le 1^{er} janvier 2022. La commune de Carnoux-en-Provence respectait la durée légale du travail avant la promulgation de la loi de transformation de la fonction publique, elle n’est donc pas concernée par ces dispositions.

5.3. Les autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante comprennent, pour l’essentiel, les subventions versées aux tiers publics et privés, les remboursements opérés au titre des élèves scolarisés en dehors de la commune, la participation obligatoire de la commune à l’enseignement privé sous contrat et les indemnités versées aux élus.

Les subventions versées s’établissent, depuis 2018, autour de 150 000 euros par an. Les perspectives pour 2022 restent stables et comprennent un accompagnement global de la vie associative (associations sportives, culturelles, devoir de mémoire, etc).

Les indemnités versées aux élus sont fixées en début de mandat. Elles sont indexées sur la valeur du point d’indice de la fonction publique qui est gelé depuis 2017. Le montant affecté aux indemnités de élus restera donc proche de 110 000 euros en 2022.

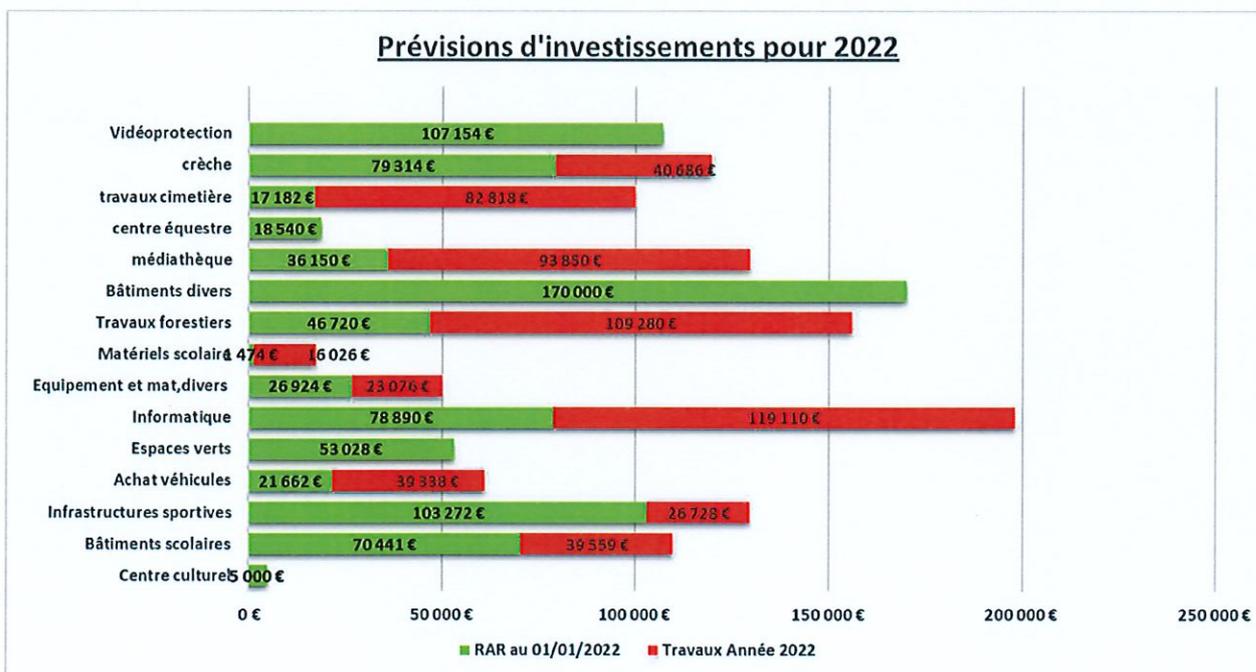
5.4. Les projets d’investissement

La commune de Carnoux-en-Provence conduit d’ambitieux projets d’investissements visant à améliorer la qualité des services rendus aux administrés et à entretenir son patrimoine communal. Dans le cadre d’une programmation pluriannuelle des investissements, certains projets ont connu un début d’exécution en 2020 ou 2021, et d’autres seront initiés en 2022 :

- Fin des travaux de l’hôtel de ville : les finitions seront réalisées en début d’année 2022, avec notamment la pose du moucharabieh ;
- Poursuite de la mise en accessibilité des bâtiments publics dans le cadre de l’ADAP (agenda d’accessibilité programmée), concernant principalement le centre sportif Ignace Heinrich ;
- Poursuite du renouvellement du parc informatique : matériel à destination des agents communaux et classes numériques pour l’école élémentaire et maternelle ;
- Travaux forestiers sur le patrimoine communal ;
- Rénovation des façades de l’Artea et de la médiathèque ;
- Rénovation et entretien des bâtiments communaux (plomberie de l’école élémentaire ; remplacement des portes-fenêtres du gymnase Heinrich ; achat de mobilier scolaire et de matériel éducatif...) et du parc automobile (remplacement de véhicules) ;
- Au cimetière, reprise des concessions temporaires lorsque leur terme est arrivé et que le concessionnaire n’a pas demandé le renouvellement de sa concession ;
- Réalisation d’ouvrages d’infrastructure en enfouissement de réseaux aériens et rénovation de l’éclairage public : Il s’agit de travaux d’enfouissement des réseaux secs, des lignes électriques basse tension d’Enedis, des lignes Orange, ainsi que de travaux de remplacement ou de création d’éclairage public. Ces travaux ont débuté en février

2022. Pour cette opération métropolitaine, la maîtrise d’ouvrage a été déléguée à la commune par convention et donne lieu à un remboursement, par la métropole, des sommes engagées après déduction de la partie revenant à la commune (soit 345 562 € pour 2022).

- Démolition et reconstruction de l’école maternelle : La nouvelle école maternelle sera composée de huit salles de classe et comprendra tous les locaux nécessaires au fonctionnement optimal d’un établissement scolaire. Le maître d’œuvre sera connu à l’été 2022, après une procédure de concours. Il est prévu que les travaux, dont le coût estimatif était initialement de 3 780 000 € HT, débutent courant 2023, pour une livraison attendue à l’automne 2024. Les dernières estimations réalisées par notre programmiste après concertation avec les enseignants et les élus concernés prévoient une dépense globale de 4 500 000 € HT (hors location de mobil homes).
- Réfection de la façade et des abords de la Crémaillère : La rénovation de la façade de la Crémaillère, prévue fin 2022, pourra être complétée en 2023 par un projet plus important de rénovation des salles situées aux abords du bâtiment. Une concertation sera menée entre élus et associations afin d’affiner la réflexion relative à la destination de cet espace municipal.



Commune de Carnoux-en-Provence – Rapport d’orientations budgétaires – année 2022

